

## 1. CODE DE CONDUITE

### 1.1. Représentation de la Commission

#### 1.1.1. Responsabilités des membres du conseil d'administration

- 1.1.1.1. Œuvrer pour le bien commun des résidents et des contribuables du membre tout en assurant la promotion de l'intérêt public et en faisant progresser le mandat et les intérêts à long terme des membres.
- 1.1.1.2. Conduire les affaires du conseil d'administration de manière ouverte et transparente afin de promouvoir la confiance du public, en reconnaissant qu'un membre individuel ne peut pas exercer une autorité individuelle sur la Commission.
- 1.1.1.3. Exercer leurs fonctions avec le soin, la diligence et les compétences qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.
- 1.1.1.4. Exercer leurs fonctions en faisant passer les intérêts de la Commission avant leurs intérêts personnels.
- 1.1.1.5. Exercer leurs fonctions de manière impartiale, en prenant des décisions fondées sur des critères objectifs, plutôt que sur des préjugés ou des partis pris.

### 1.2. Communications au nom de la Commission

- 1.2.1. Le président, ou en son absence, le vice-président, est le porte-parole officiel de la Commission.
- 1.2.2. Tous les membres du conseil reconnaissent que les renseignements officiels relatifs aux décisions du conseil d'administration seront communiqués à la collectivité et aux médias au nom du conseil d'administration dans son ensemble.

### 1.3. Respect du processus décisionnel

#### 1.3.1. Responsabilités des membres du conseil d'administration

- 1.3.1.1. Favoriser le respect du processus décisionnel démocratique.
- 1.3.1.2. Assurer la mise en œuvre efficace et cohérente des positions ou décisions du conseil d'administration.

### 1.4. Respect des politiques, des procédures et des règlements administratifs

En tant qu'intendants et décideurs de la Commission, tous les membres du conseil respectent les politiques, procédures et règlements administratifs, et acceptent d'y adhérer, et s'engagent à remplir leurs devoirs et exercer leurs fonctions avec soin et diligence.

### 1.5. Interaction respectueuse avec les membres du conseil, le personnel, le public et les autres membres de la Société

#### 1.5.1. Responsabilités des membres du conseil d'administration

- 1.5.1.1. Traiter les autres membres du conseil, la direction ainsi que le personnel et le public avec respect, intérêt et courtoisie, et ne pas se livrer à la discrimination, à

l'intimidation, au harcèlement ou à l'utilisation d'un langage désobligeant à l'égard d'autres personnes dans le cadre de leurs fonctions de membres du conseil.

- 1.5.1.2. Faire preuve d'une intégrité personnelle et d'une honnêteté irréprochables.
- 1.5.1.3. Communiquer et travailler avec tous les autres membres du conseil d'administration de manière ouverte, transparente et honnête, en favorisant un esprit de coopération, et en écoutant et en respectant les opinions divergentes.
- 1.5.1.4. Éviter de former des « alliances » avec d'autres membres du conseil dans le but de contrôler les réunions, les ordres du jour ou les résultats du conseil d'administration.
- 1.5.1.5. Utiliser les outils de communication et les médias sociaux de manière professionnelle et appropriée uniquement pour promouvoir les objectifs approuvés du conseil d'administration et ne pas tenter de remettre en cause les décisions de ce dernier ou de dénigrer ou critiquer d'autres membres du conseil ou membres du personnel. Ne pas publier des commentaires dérogatoires, diffamatoires, discriminatoires, indécents, obscènes ou faux.

## 1.6. Renseignements confidentiels

Tous les membres du conseil gardent strictement confidentiels les renseignements concernant des questions jugées confidentielles et ne publient, rendent publique ou divulguent de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, toute information jugée confidentielle, sauf autorisation expresse du conseil d'administration ou si la loi l'exige.

## 1.7. Conflit d'intérêts

Aux fins du présent règlement administratif, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts sont conformes à l'article 21 du *Règlement 2012-109* pris en vertu de la *Loi*.

## 1.8. Usage inapproprié de l'influence

- 1.8.1. Tous les membres du conseil se comportent, à tout moment, d'une manière qui reflète la séparation des rôles et des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction, et respectent ce qui suit :
  - 1.8.1.1. S'abstenir de donner des instructions à un employé de la Commission ou à une ressource contractuelle, sauf par l'intermédiaire du directeur général.
  - 1.8.1.2. Transmettre toutes les préoccupations ou demandes d'action ou d'information directement au directeur général ou, le cas échéant et en accord avec ce dernier, communiquer avec un dirigeant sans engager la Commission sur une ligne de conduite, une dépense ou une utilisation en particulier des ressources de la Commission en dehors des politiques, des procédures ou du budget établis par la Commission, ou autrement.
  - 1.8.1.3. Ne pas solliciter, exiger ou accepter les services d'un employé de la Commission.
  - 1.8.1.4. Éviter toute situation en vertu de laquelle des liens (p. ex., amitié, relation sociale ou interaction sociale) avec un membre du personnel pourraient être perçus comme créant une influence indue, un accès à l'information, un conflit d'intérêts ou une atteinte à l'autorité du directeur général.

1.8.1.5. Ne pas exprimer d'opinion sur le rendement d'un employé de la Commission, sauf dans le cadre d'une évaluation officielle du rendement;

1.8.1.6. Ne pas plaider en faveur de la promotion, de la sanction ou du licenciement d'un employé de la Commission.

#### 1.9. Utilisation des biens et services de la Commission

1.9.1. Aucun membre du conseil n'utilise ou ne tente d'utiliser les biens, les fonds, les services ou les renseignements de la Commission à son profit personnel ou au profit de toute autre personne.

1.9.2. Aucun membre du conseil n'utilise les biens de la Commission, notamment les téléphones portables ou les comptes de courrier électronique, pour des activités politiques provinciales ou fédérales.

#### 1.10. Participation à l'orientation et à d'autres formations

Tous les nouveaux membres du conseil participent aux séances d'orientation des collectivités locales. Tous les membres du conseil sont encouragés à participer aux formations qui peuvent leur être proposées au cours de leur mandat.

#### 1.11. Plaintes

1.11.1. Toute personne peut, de bonne foi, signaler un acte perçu comme répréhensible ou déposer une plainte alléguant une violation du code de conduite du conseil par un membre du conseil.

1.11.2. Tous les efforts raisonnables sont déployés pour préserver la confidentialité des rapports et des plaintes jusqu'à la fin de l'enquête, afin de protéger les membres du conseil et le plaignant.

1.11.3. Le rapport ou la plainte doit être rédigé par écrit et décrire la nature et les spécificités du problème, être daté, comporter le nom du plaignant, être signé, adressé au président (ou, en cas de perception d'un acte répréhensible de la part du président, au vice-président) et porter la mention « confidentiel ». La plainte peut être envoyée par la poste ou par courrier électronique, ou elle peut être remise en main propre au bureau de la Commission. Toutes les plaintes reçues sont incluses dans la session à huis clos d'une réunion ordinaire de la Commission afin que cette dernière puisse en prendre connaissance dès réception.

1.11.4. Un rapport ou une plainte anonyme n'est pas considéré comme valable.

1.11.5. En fonction de la nature de la plainte, la Commission peut faire ce qui suit :

1.11.5.1. Rejeter le rapport ou la plainte pour cause de nullité.

1.11.5.2. Demander un avis juridique concernant le rapport ou la plainte.

1.11.5.3. Demander à un conseiller juridique d'enquêter sur la plainte et de faire rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire du président (ou, en cas de perception d'un acte répréhensible de la part du président, par l'intermédiaire du vice-président).

1.11.5.4. Si la plainte est jugée valable par la majorité du conseil d'administration ou par un conseil juridique indépendant, le conseil d'administration peut imposer des sanctions, en définissant les mesures particulières à prendre par l'entremise d'une motion.

## 1.12. Sanctions

1.12.1. Le conseil d'administration peut imposer des sanctions à un membre du conseil qui enfreint le code de conduite de la Commission sous les formes suivantes :

1.12.1.1. Une lettre de réprimande;

1.12.1.2. Une demande de lettre d'excuses;

1.12.1.3. Une demande de participation à une formation;

1.12.1.4. La suspension ou la révocation du président ou du vice-président en tant que porte-parole officiel du conseil d'administration;

1.12.1.5. La suspension ou la révocation de tous les membres ou d'une partie des comités et organes du conseil d'administration dont ce dernier a le droit de nommer les membres;

1.12.1.6. La restriction des privilèges de participation à des conférences et à des ateliers aux frais de la Commission;

1.12.1.7. La réduction ou la suspension de la rémunération si le conseil d'administration le juge approprié.